

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CL547

présenté par  
M. Huyghe  
-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 8, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'auteur des faits n'est pas incarcéré sur l'ensemble de la période entre la décision d'ajournement et le prononcé de la peine, la victime doit être informée de l'ensemble des modalités du suivi en milieu ouvert. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La remise en liberté de l'auteur des faits suite à la détermination de sa culpabilité est une situation tout à fait choquante. Une remise en liberté expose inévitablement les témoins et la victime à des représailles de la part de la personne condamnée. Cette hypothèse est d'autant plus crédible que, concernant les violences physiques, la victime connaît son agresseur dans un cas sur deux.

Si l'auteur du préjudice subi par la victime reste en liberté jusqu'au prononcé de la peine, il est indispensable que la victime dispose de l'ensemble des informations relatives à cette liberté (suivi, contrainte, etc.). Des mesures réellement contraignantes doivent être prises afin d'écartier toute hypothèse de rencontre entre la victime et l'auteur des faits.